

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ARTICLE 6 : d'accepter sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

ARTICLE 7 : d'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

ARTICLE 8 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

23. 2017-115 : MODIFICATION N° 3 DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL, CHAPITRE VI - ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL - ARTICLES 36 ET 37, BULLETIN D'INFORMATION

Monsieur le Maire : « On vous propose de retenir cette formulation. »

Wilfried LE GOFF : « Pour terminer parce que ce n'est pas comme ça que mes collègues ont compris... 30 lignes, c'est pour l'ensemble des 3 groupes. »

Monsieur le Maire : « oui. Enfin, l'ensemble des groupes. Il peut y en avoir 3, 4 ou 5... ou plus. Mais groupes entre guillemets. Officiellement il n'y a pas de groupes. »

Jacques François COIQUIL : « C'est assez compliqué, les jurisprudences se contredisent. Notamment une qui dit que « les conseillers n'appartenant pas à la majorité signifie chaque conseiller... »

Monsieur le Maire : « ça peut être chaque conseiller. »

Jacques-François COIQUIL : « Chaque conseiller pour 950 signes. »

Monsieur le Maire : « Mais il faut qu'ils m'adressent un courrier normalement pour spécifier qu'ils... »

Jacques-François COIQUIL : « Il n'y a pas de notion de groupe. »

Corinne FOURNET : « C'est sans que l'ensemble ne dépasse 30 lignes. »

Monsieur le Maire : « Oui, c'est ça. Qu'il y ait 1, 2, 3, 4 ou 5 textes, il faudra que l'ensemble ne dépasse pas 30 lignes. Ça c'est clair, après, à vous de voir entre vous. »

Jacques-François COIQUIL : « Alors je me trompe peut-être mais il me semblait que, à partir du moment où il y avait une nouvelle élection, dans les 6 mois on devait refaire un règlement intérieur, que l'opposition, ou les conseillers, avaient deux mois pour s'opposer à ce règlement intérieur, et passé ce délai, on arrivait dans un principe d'intangibilité pour la durée totale du mandat. »

Monsieur le Maire : « Non ou alors il faudrait que je revienne sur les décisions prises. Il faut que j'interdise à certains « groupes » de publier puisqu'ils l'ont fait plus de deux mois après l'élection ».

Jacques-François COIQUIL : « Non, puisqu'ils sont conseillers de l'opposition. Ça ne pose pas de soucis. La seule chose c'est que la modification apportée, c'est une loi 92-125 du 6 février 1992 qui donnerait ce principe d'intangibilité. »

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas lu ce texte. Ce n'est pas grave, je vais quand même le faire voter. »

Jacques-François COIQUIL : « Je tiens à signaler quand même que depuis votre réélection, ça fait une diminution de... »

Monsieur le Maire : « Ah non, il ne faut pas m'attaquer là-dessus... »

Jacques-François COIQUIL : « Attendez, je finis... »

Monsieur le Maire : « Il ne faut pas m'attaquer là-dessus, je vais vous répondre.... »

Jacques-François COIQUIL : « Ça fait quand même une diminution de 70 %. »

Monsieur le Maire : « Vous savez quand même que les pourcentages ça fait parfois 29 € sur 1100 et quelques, vous savez de quoi je parle. »

Jacques-François COIQUIL : « 70 % de caractères, c'est-à-dire que si on avait 1000 caractères, on n'en a plus que 300. »

Monsieur le Maire : « Je me suis basé sur quelque chose qui existe et que vous avez voté à l'unanimité. J'ai repris, sauf "conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale", rigoureusement, textuellement ce que vous avez voté à la communauté de communes. On n'a pas changé un mot. »

Jacques-François COIQUIL : « Il n'y a pas d'opposition à la Communauté de communes. »

Monsieur le Maire : « Non mais on a voté ce texte. Je l'ai repris. »

Jacques-François COIQUIL : « Chaque conseiller communautaire peut écrire. »

Jacques COMBEPINE : « Pour l'ensemble des conseillers communautaires, c'est 30 lignes maximum. »

Jacques-François COIQUIL : « Nous ne sommes pas à la Communauté de Communes. Dans les réponses sénatoriales, j'ai vu qu'il fallait méditer entre l'ensemble des conseillers. »

Monsieur le Maire : « Si vous voulez, on peut écrire. Ça va faire beaucoup de lignes si on écrit tous. »

Jacques-François COIQUIL : vous raisonnez en groupe. »

Monsieur le Maire : « oui mais je peux constituer des groupes "les moins de 30 ans, les plus de 60", ils ne seront pas dans l'opposition, ils appartiendront toujours à la majorité, on pourrait créer "les porteurs de lunettes"...D'autres questions ? »

Fabrice VAUCHEY : « deux remarques, il va être difficile de voter cette modification pour une raison principale, c'est qu'elle n'est pas conforme au Code Général des Collectivités Territoriales sur deux points : le premier c'est qu'on ne peut pas interdire la publication de photographies, et le deuxième point où votre source d'inspiration, entre guillemets, vient de ce qui a été voté en conseil communautaire, il aurait été bien qu'on aille un peu plus loin dans le document puisque ce qui a été voté en conseil communautaire juste après, on parle de site internet qui doit faire l'objet d'espace ouvert aux conseillers de l'opposition. »

Monsieur le Maire : « Dans certains cas oui. Lorsqu'il n'est constitué que d'informations générales, ce n'est pas une obligation. Il faut qu'il soit comme les documents, je ne sais pas, sur le planning culturel par exemple, à partir du moment où c'est une simple information, les personnes n'appartenant pas à la majorité municipale ne peuvent pas prétendre écrire. L'agenda non plus. C'est lorsqu'on est sur de l'informatif uniquement. Sur le site il n'y pas de textes de la majorité, ni du maire. Il y a peut-être quelques photos, mais c'est tout. C'est une simple information. »

Jacques-François COIQUIL : « une dernière chose... vous dites aussi que la page d'expression des conseillers municipaux sera en principe la 3ème de couverture. Il me semble que dans le CGCT, il doit y avoir une place spécifique pour les conseillers de l'opposition. »

Monsieur le Maire : « cette phrase était inscrite, on l'a reprise textuellement. D'ailleurs elle ne tient pas sur la 3ème puisqu'il y a 2 pages. »

Jacques-François COIQUIL : « Oui mais elle était inscrite pour les conseillers de l'opposition. »

Monsieur le Maire : « On va préciser "la page pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale" sera en principe la 3ème de couverture. Je n'y vois pas d'inconvénients. Sous cette réserve je mets au voix. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2014-161 du 23 septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2015-101 portant modification de l'article 36 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2016-8 portant modification du chapitre VII, marchés à procédure adaptée ;

Considérant que l'article L. 2121-27-1 du Code Général des collectivités Territoriales énonce :
 « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Considérant qu'il convient de modifier les articles 36 et 37 du règlement du Conseil Municipal portant sur le droit d'expression des conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal décide, à la majorité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la modification numéro 3 au Règlement Intérieur comme suit :

CHAPITRE VI ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 33 à 35

Dispositions inchangées

Article 36 : Bulletin d'information

Le bulletin communal est distribué gratuitement à l'ensemble des habitants.

Un espace est dédié au droit d'expression des conseillers municipaux selon les règles suivantes :

Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale : forfait de 950 signes (+ ou - 10%), espaces, virgules, points... compris), soit environ 10 lignes, sans que l'ensemble ne dépasse 30 lignes.

Conseillers Municipaux appartenant à la majorité municipale : forfait de 2500 signes (+ ou - 10%), espaces, virgules, points... compris), soit environ 30 lignes.

La page destinée au droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sera en principe la 3^{ème} de couverture.

Dans l'espace ainsi réparti, les titres sont inclus et le nom du « groupe » n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Le Maire ou la personne désignée par lui aura la charge de prévenir les « groupes » représentés au sein du conseil municipal.

Chaque « groupe » compose sa page à sa guise en respectant le forfait de signes prévus et la remet par courrier ou par courriel au service communication.

✚ Délais de réception en mairie :

- 15 mars, sauf années d'élection ou dans les 3 mois précédant une élection municipale.
- 15 juin,
- 15 septembre,
- 15 décembre.

Seules les insertions de textes dactylographiés sont acceptées et il convient de prévoir une écriture monochrome. Aucune photo n'est autorisée.

La mise en page est assurée par le Directeur de publication afin de tenir compte de l'espace réservé à chaque contribution.

Article 37 : Bulletin d'information

Article supprimé

ARTICLE 2: Les autres dispositions du Règlement Intérieur demeurent inchangées.

Nombre de voix pour	19
Nombre de voix contre	2 <i>D. ARBELTIER, F. VAUCHEY</i>
Abstentions	4 <i>W.LE GOFF, JF COIQUIL, E DE MATOS, D. ARBELTIER</i>
Ne prend pas part au vote	0